

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **LUNEX***

de la société **EUROFYTO SA**

enregistrée sous le **n°2020-1697**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 novembre 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit LUNA SENSATION autorisé en Belgique (n°10492P/B), et du produit LUNA SENSATION autorisé en France (AMM n°2130152) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LUNEX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
	Contenant	
Produit autorisé en France	Nom commercial	LUNA SENSATION
	N° AMM	2130152
Numéro d'intrant	375-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

0 3 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)